

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 11 avril 2013

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ARTICLE 6651 « LIMITES DE POSITION APPLICABLES AUX OPTIONS »

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6651 des Règles de la Bourse concernant les limites de positions applicables aux options. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entreront en vigueur demain le 12 avril 2013.

Nature des modifications réglementaires mises en vigueur

Les modifications apportées à l'article 6651 des Règles de la Bourse portant sur les limites de position applicables aux options font en sorte d'augmenter ces limites afin qu'elles correspondent avec celles qui sont en place aux États-Unis en ce qui a trait aux options sur actions.

Le tableau ci-dessous présente les changements apportés à ces limites :

Critères de volumes et de titres en circulation	Article 6651 alinéa B)	Anciennes limites de position	Nouvelles limites de position
Si le titre sous-jacent ne satisfait aucun des critères spécifiés ci-dessous	sous-alinéa 1.a)	13 500	25 000
Volume 6 mois d'au moins 20 millions ou volume 6 mois d'au moins 15 millions <u>et</u> au moins 40 millions de titres en circulation	sous-alinéa 1.b)	22 500	50 000
Volume 6 mois d'au moins 40 millions ou volume 6 mois d'au moins 30 millions <u>et</u> au moins 120 millions de titres en circulation	sous-alinéa 1.c)	31 500	75 000
Volume 6 mois d'au moins 80 millions ou volume 6 mois d'au moins 60 millions <u>et</u> au moins 240 millions de titres en circulation	sous-alinéa 1.d)	60 000	200 000
Volume 6 mois d'au moins 100 millions ou volume 6 mois d'au moins 75 millions <u>et</u> au moins 300 millions de titres en circulation	sous-alinéa 1.e)	75 000	250 000

Circulaire no : 070-2013

Il est à noter que les critères de volumes négociés et de nombres de titres en circulation demeurent quant à eux inchangés. Il en est de même en ce qui a trait aux seuils de déclaration de positions, lesquels seuils sont énumérés à l'article 14102 des Règles de la Bourse.

Des modifications de forme ont également été apportées à l'article 6651. La principale de ces modifications de forme vise à clarifier le fait que les limites de position dont il est question dans les sous-alinéas de l'article 6651 mentionnés dans le tableau ci-dessus s'appliquent non seulement aux options sur actions, mais également aux options sur fonds négociés en bourse et options sur unités de fiducie de revenus. En ce qui concerne les options sur les unités du fonds négocié en bourse *iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)*, la limite de position demeure la même, soit 300 000 contrats.

Commentaires reçus

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 20 décembre 2011 (circulaire 186-2011). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu une seule lettre de commentaire. Celle-ci se limitait à supporter la proposition de la Bourse d'harmoniser ses limites de position sur options avec celles en vigueur aux États-Unis.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, directeur, analyse de marché et gestion de projets, Division de la réglementation, au 514-871-3595 ou par courriel à l'adresse fbarillaro@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

C. OPTIONS

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions**6651** Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur option transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur ~~de~~ un permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position ~~{acheteur ou vendeur}~~ d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :
1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus ou options sur unités de participation indicielle :
 - a) 25 000~~13 500~~ contrats si la valeur titre sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présente~~est~~ article;
 - b) 50 000~~22 500~~ contrats si au cours des six derniers ~~six~~ mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacent~~transactions~~ a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités~~sur la valeur sous-jacente~~, ou, si au cours des six derniers ~~six~~ mois le volume combiné des opération~~transactions~~ a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de~~sur~~ la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000~~31 500~~ contrats si, au cours des six derniers ~~six~~ mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacent~~transactions~~ a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités~~sur la valeur sous-jacente~~, ou si, au cours des six derniers ~~six~~ mois, le volume combiné des opération~~transactions~~ a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur~~sur le titre~~ sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente.

ANNEXE A

- d) ~~200 000~~ ~~60 000~~ contrats si, au cours des six derniers ~~six~~ mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente ~~transactions~~ a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des six derniers ~~six~~ mois, le volume combiné des opération ~~transactions~~ a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sur le titre sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente.
- e) ~~250 000~~ ~~75 000~~ contrats si, au cours des six derniers ~~six~~ mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu ~~transactions~~ a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de ~~sur~~ la valeur sous-jacente, ou si, au cours des six derniers ~~six~~ mois, le volume combiné des opération ~~transactions~~ a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sur le titre sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente.
- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse ~~unités de participation indicie~~ ~~les~~ suivantes :
- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

500 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un ~~membre individuel ou d'un~~ titulaire de ~~un~~ permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son membre-courtier compensateur sauf si ~~le membre~~ ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.

ANNEXE A

3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION
C. OPTIONS

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :
1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente.
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente.

ANNEXE A

- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente.
- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

500 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

- 1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

ANNEXE A

2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.